

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00024

Numéro SIREN : 834 496 887

Nom ou dénomination : A3 SET - ATLANTIQUE - SERVICES - SANTE - SECURITE -
ERGONOMIE AU TRAVAIL

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 128

SASU A3 SET

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de mille cinq cents euros (1 500 €.)

Siège social :

135 rue Antoine Parmentier
44600 SAINT-NAZAIRE

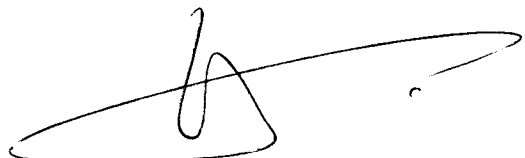
ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Sébastien HUBERT 135 rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	15	1 500.00 €. Mille cinq cents euros	1 500.00 €. Mille cinq cents euros
Total	15	1 500.00 €.	1 500.00 €.
	Quinze actions	Mille cinq cents euros	Mille cinq cents euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sébastien HUBERT, actionnaire unique de la Société A3 SET, SASU en cours d'immatriculation auprès du RCS de Saint-Nazaire.

Fait à Saint-André des Eaux
Le 04 janvier 2018

***L'actionnaire unique
Monsieur Sébastien HUBERT***



STATUTS

SASU A3 SET Atlantique – Services – Santé – Sécurité - Ergonomie au travail

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 500 euros

Siège social :

135 rue Antoine Parmentier
44600 SAINT-NAZAIRE

Le soussigné :

Monsieur Sébastien HUBERT
né le 02 février 1979 à Léhon (22)
demeurant 135 rue Antoine Parmentier à SAINT-NAZAIRE (44600)
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- consulting en santé au travail, spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, management, conduites de projet et de changement ainsi que la prévention des risques professionnels dont les risques psychosociaux (RPS),
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A3 SET - Atlantique – Services – Santé – Sécurité - Ergonomie au travail



Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé 135 rue Antoine Parmentier à SAINT-NAZAIRE (44600).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 50 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille cinq cents euros, ci 1 500 euros, correspondant à 15 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 novembre 2017 par la Banque Populaire Atlantique de Saint-Nazaire, 91 avenue de la République – 44600 SAINT-NAZAIRE.

Cette somme de 1 500 euros a été déposée le 30 novembre 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 €. (mille cinq cents euros), divisé en 15 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 15 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.



Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- transformation, fusion, scission de la Société,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social),
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de

tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Sébastien HUBERT, né le 02 février 1979 à LEHON (22), de nationalité française, demeurant 135 rue Antoine Parmentier à SAINT-NAZAIRE (44600).



Article 22 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Sébastien HUBERT, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Sébastien HUBERT, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

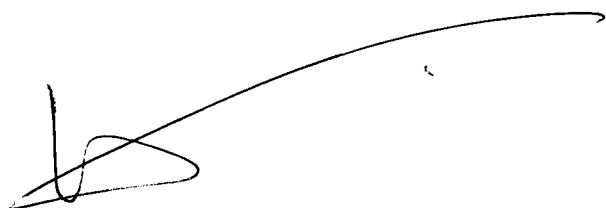
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Nazaire,
le 04 janvier 2018

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Sébastien HUBERT
Associé unique

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**
ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 1

SASU A3 SET Atlantique – Services – Santé – Sécurité - Ergonomie au travail

Au capital de 1 500 €.

Siège social :

135 rue Antoine Parmentier

SAINT-NAZAIRE (44600)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts de la SASU « A3 SET Atlantique – Services – Santé – Sécurité - Ergonomie au travail », ont été passés pour le compte de la société en formation les actes suivants :

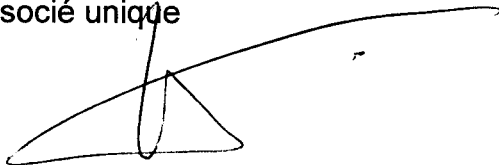
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à l'agence BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE – 91 avenue de la République – 44600 SAINT-NAZAIRE.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auquel il est annexé.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle de ces engagements.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 4 janvier 2018

Monsieur Sébastien HUBERT
Associé unique



ANNEXE 2



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société

Je soussigné (e), M^{me} **NADIA GUILLAUME**
Agissant en qualité de **Conseiller Clientèle Professionnels**
Représentant la Banque Populaire Atlantique, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 07431818594
, au nom de la SASU en formation dénommée: **A3SET**
Dont le siège social sera à : **135 rue A. PARMENTIER 44600 ST NAZAIRE**
Au futur capital de : **1500** euros

Sur ce compte, il a été déposé par :

Monsieur HUBERT SEBASTIEN		
Demeurant à 135 Rue A. parmentier 44600 st NAZAIRE	la somme de : 1500	€
Monsieur		
Demeurant à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Soit un total de : 1500		€

Libérant les apports en numéraire.

Fait le **30 novembre 2017**, à **saint nazaire**

Signature et cachet de la
Banque **BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**
**Agence Professionnels
St Nazaire**
**91 av de la République
44600 ST NAZAIRE
Tél. 02 53 84 10 70
Fax. 02 77 27 60 17**

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-1280 du 6 septembre 1962

1/3

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société de courtage d'assurance - Immatriculée au Registre des intermédiaires d'assurance sous le numéro ORIAS : 07 004 504
Siège social : 1 rue Françoise Sagan - Saint-Herblain - 44 919 Nantes Cedex 9
SIREN 857 500 227 RCS NANTES - Code APE 6419 Z - CCP 10-99 U Nantes, TVA Intracommunautaire FR 68 857 500 227